Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

10x	r 14x	18x	22x	26x	30x	
	item is filmed at the reduction ratio c ocument est filmé au taux de réduction					
	Additional comments / Commentaires supplémentair	es:				
	Blank leaves added during res within the text. Whenever poss omitted from filming / Il se peu blanches ajoutées lors of apparaissent dans le texte, ma possible, ces pages n'ont pas	sible, these have been t que certaines pages d'une restauration ais, lorsque cela était		colorations variables ou of filmées deux fois afin d'ob possible.	des décolorations sont	
\checkmark	Tight binding may cause shado interior margin / La reliure se l'ombre ou de la distorsion intérieure.	errée peut causer de		Opposing pages with vidiscolourations are filmed to possible image / Les page	arying colouration or twice to ensure the best	
	Only edition available / Seule édition disponible			possible image / Les partiellement obscurcies par pelure, etc., ont été filmées	pages totalement ou ir un feuillet d'errata, une	
	Bound with other material / Relié avec d'autres document	s		Pages wholly or partially o tissues, etc., have been ref	•	
	Coloured plates and/or illustra Planches et/ou illustrations en			Includes supplementary ma Comprend du matériel sup		
	Encre de couleur (i.e. autre qu	ue bleue ou noire)	\checkmark	Quality of print varies / Qualité inégale de l'impress	sion	
	Coloured ink (i.e. other than b	•	\checkmark	Showthrough / Transparen	ce	
	Cover title missing / Le titre de Coloured maps / Cartes géogr	·		Pages detached / Pages de	étachées	
	Covers restored and/or lamina Couverture restaurée et/ou pe		\checkmark	Pages discoloured, stained Pages décolorées, tacheté		
	Covers damaged / Couverture endommagée			Pages restored and/or lami		
	Coloured covers / Couverture de couleur			Coloured pages / Pages de Pages damaged / Pages el		
copy may the sign	The Institute has attempted to obtain the best original opy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may ignificantly change the usual method of filming are hecked below.		été p plaire ograp ou qu	L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vu bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.		
The	Institute has attempted to obt	ain the best original	L'Inst	itut a microfilmé le meilleu	ır exemplaire qu'il lui a	

20x

24x

28x

32x

16x

12x

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

(BILL PRIVÉ.)

BILL.

Acte pour incorporer l'Association Littéraire de St. Patrice de Montréal.

Reçu, et lu pour la première fois, vendredi, 11 mars 1859.

Seconde lecture, lundi, 14 mars 1859.

M. McGEE.

TORONTO: IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, FONGE STREET.

Acte pour incorporer l'Association Littéraire de St. Patrice de Montréal.

YONSIDÉRANT qu'une association a été formée dans la cité de Préambule. Montréal pour des fins d'instruction; et considérant que certains membres de la dite association ont, par leur pétition, demandé à être incorporés sous le nom de l'Association Littéraire de St. Patrice, et qu'il 5 est expédient d'accéder à leur demande; — A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Le révérend Michael O'Bryan, Thomas d'Arcy McGee, Bernard Devlin, James Sadlier, Michael O'Meara, James Donnelly, James McGrath, Bernard McEvenue, Galbraith Ward, et toutes autres per-10 sonnes qui pourront, en vertu de cet acte, les remplacer ou se réunir à eux, seront et sont par le présent constitués corps politique et incorporé sous le nom de "l'Association Littéraire de St. Patrice de Montréal," Nom de l'assoet sous le dit nom auront pouvoir d'acquérir pour eux-mêmes et leurs ciation. successeurs, en vertu de tout titre légal quelconque, et pour les usages Pouvoir d'acquérir.

15 et besoins de la dite association, des biens-fonds ou des rentes constituées en argent, en cette province, et n'excédant pas la valeur annuelle nette de mille louis courant, et pourront les vendre et aliéner, et en acquérir d'autres à leur place pour les fins de cet acte. Pour l'administration et la gouverne de la dite association, ils feront tels règlements, Règlements. 20 non incompatibles avec la loi, qu'ils jugeront à propos, pourvoyant en même temps à leur amendement ou abrogation; et généralement, ils auront tous les pouvoirs de corporation nécessaires pour les fins de cet

II. Tous les revenus de la dite corporation, de quelque source qu'ils Emploi des 25 pourront provenir, seront exclusivement affectés au maintien de l'asso-revenus. ciation et à l'avancement de l'instruction, et à nulle autre fin.

III. Les membres de la dite corporation pourront, conformément aux Procureurs, ou dispositions de leurs règlements, nommer une ou plusieurs personnes préposés. comme procureurs, ou préposés, pour les affaires de la corporation, et tion. 30 pour l'administration de ses biens, et pourront leur accorder une rémunération comme tels. Ils pourront aussi choisir et rémunérer certaines personnes comme instructeurs, et leur confier les devoirs d'instruire, sujet à telles conditions et de telle manière qu'ils le jugeront à propos.

IV. Les personnes nommées ci-dessus sont autorisées à agir comme Durée de la 35 membres de la dite corporation pendant cinq ans, à compter du jour charge des où leur première assemblée pourra être convoquée en aucun temps corporation. après que cet acte sera en vigueur, par trois des personnes ci-dessus nommées, y compris le directeur, et à laquelle assemblée la dite corporation pourra choisir un président et un secrétaire. Il sera aussi loi-

sible aux dites personnes, après l'expiration des dites cinq années, de rester membres de la dite corporation pendant tout le temps qu'elles le jugeront à propos. La dite corporation sera composée de pas moins de huit membres en sus du directeur, et les vacances seront remplies, à mesure qu'elles auront lieu, de la manière pourvue par les règlements. 5

Succession perpétuelle.

V. Et la dite corporation aura une succession perpétuelle.

Premier directeur nommé.

VI. Pour le meilleur gouvernement moral de la dite association, le révd. Michael O'Bryan susdit, sera le premier directeur et continuera à remplir cette charge jusqu'à sa mort, ou jusqu'à ce qu'il soit démis de cette charge par le supérieur du séminaire de St. Sulpice, qui seul a 15 le pouvoir de nommer et démettre le directeur de la dite corporation.

Acte public.

VII. Cet acte sera censé être un acte public.